

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Département  
de la Vendée

Date de la convocation : 6 décembre 2022  
Séance du Conseil Municipal : 12 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD – Luc SOULARD – Angélique RICHARD - Patrice BOUANCHEAU - Magali LOISEAU - Jean-Yves MERLET – Odile PINEAU – Stéphane RAYNAUD - Estelle SIAUDEAU – Roger BRIAND – Hélène CHENAIS - Jean-Marie GRIMAUD – Jean-Marie GIRARD – Véronique BESSE – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Maryvonne GUERIN – Christophe VERONNEAU – Fanny GIRARD - Karine LOIZEAU- Lilian BOSSARD – Marietta BOONEFAES – Jean-Marie RAUTUREAU – Steven BARTHELEMY– Laurence MARTINEAU - Fabrice ABRAHAM – Julie MARIEL-GODARD - Joseph LIARD (sauf aux délibérations 11 et 12)- Aurélie PAQUEREAU - Etienne BLANCHARD - Patricia CRAVIC

Excusés : Pierrick THOMAS donne pouvoir à Christophe VERONNEAU  
Angélique BOISSELEAU donne pouvoir à Marietta BOONEFAES  
Marie-Annick MENANTEAU donne pouvoir à Jean-Marie GRIMAUD

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de conseillers présents : 30  
29 aux délibérations 11 et 12  
Nombre de conseillers votants : 33  
32 aux délibérations 11 et 12

Secrétaire de séance : Maryvonne GUÉRIN

### 22- MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN – ACCORD-CADRE AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE – AVENANTS N° 1 AUX LOTS 6 ET 8 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Par délibération n°18 du 7 décembre 2020, un groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien a été constitué entre la commune des Herbiers, désignée coordonnateur du groupement de commande chargé de la consultation, et les communes de Beaurepaire, Les Epesses, Mouchamps, Saint Mars la Réorthie et Saint Paul en Pareds, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, le Centre Communal d'Action Sociale des Herbiers et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Paul en Pareds.

Pour la Ville des Herbiers, les lots ont été attribués de la façon suivante :

		Ville des Herbiers	
		Minimum annuel	Maximum annuel
Lot 1 : Papier hygiénique et d'essuyage	ORAPI_HYGIENE 69120 VAULX EN VELIN	2 500,00	18 000,00
Lot 2 : Savons mains sanitaire	GAMA 29 29490 GUIPAVAS	500,00	20 000,00
Lot 3 : Chimie de nettoyage et d'entretien pour bâtiments	ORAPI_HYGIENE 69120 VAULX EN VELIN	2 500,00	26 500,00
Lot 4 : Chimie de nettoyage et d'entretien pour la restauration collective	ORAPI_HYGIENE 69120 VAULX EN VELIN	-	1 800,00
Lot 5 : Matériel de nettoyage et équipement	ORAPI_HYGIENE 69120 VAULX EN VELIN	500,00	10 000,00
Lot 6 : Sacs poubelles et housses	CRISTAL DISTRIBUTION 14130 LE TORQUESNE	500,00	6 000,00
Lot 7 : Equipement jetable d'hygiène	GAMA 29 29490 GUIPAVAS	200,00	20 000,00
Lot 8 : Consommables cuisine et arts de la table	GRUPE PIERRE LE GOFF 44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU	500,00	8 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>7 200,00</b>	<b>110 300,00</b>

Dans le cadre de l'exécution des accords-cadres des lots 6 et 8, les titulaires ont demandé à revoir les conditions tarifaires.

En effet, dans un contexte économique très difficile compte tenu de l'envolée des cours des matières premières depuis de nombreux mois, le titulaire du lot 6 rencontre des difficultés pour l'exécution du présent contrat. Face à cette situation conjoncturelle inflationniste, l'entreprise a vendu à perte et par conséquent, va être dans l'impossibilité de pouvoir honorer les commandes à venir sans évolution tarifaire du marché en cours.

Pour sortir de ce type de situation, l'article L. 6-3° du Code de la Commande Publique prévoit que « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

En fait, il s'agit d'appliquer la théorie de l'imprévision à condition que le titulaire démontre que les trois conditions suivantes sont remplies :

- L'évènement doit être extérieur à la volonté des parties ;
- L'évènement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la passation du contrat, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation ;
- L'évènement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat.

Malgré la proposition de la collectivité d'appliquer cette théorie, face à l'aggravation de la situation, le titulaire a sollicité la passation d'un avenant pour faire évoluer la formule de révision des prix.

Aussi, dans ce contexte de circonstances imprévues (*article R.2194-5 du Code de la Commande Publique*), afin de pérenniser les relations contractuelles saines pour le titulaire tout en limitant l'impact financier pour la collectivité, il convient de modifier les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et de modifier la fréquence de révision des prix (trimestrielle au lieu d'annuelle) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la fin du marché à savoir le 31 mars 2025.

De nouveaux tarifs étant fixés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le mois m0 se retrouve ainsi modifié et est désormais le mois d'octobre 2022. La formule et l'indice de révision restent inchangés.

Le nouveau Bordereau des Prix Unitaires ci-annexé annule et remplace le précédent et devient pièce contractuelle.

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, les montants du marché restent inchangés : montant minimum annuel 500 € HT – Montant maximum annuel 6 000 € HT.

Dans ce même contexte géopolitique (augmentation des coûts des matières premières, de l'énergie et du fret), les fournisseurs du titulaire du lot 8 imposent des hausses tarifaires de façon mensuelle. Cette situation exceptionnelle d'inflation est telle que le titulaire du marché s'attend à d'éventuelles pénuries car certains de ses fournisseurs annoncent le ralentissement voire l'arrêt de production car les coûts sont si importants et instables qu'il n'est plus rentable de produire.

Ces vagues d'inflation successives contraignent le titulaire à revoir ses conditions tarifaires et sollicite la passation d'un avenant.

Aussi, dans ce contexte de circonstances imprévues (*article R.2194-5 du Code de la Commande Publique*), afin de pérenniser les relations contractuelles saines pour le titulaire tout en limitant l'impact financier pour la collectivité, il convient de modifier les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de modifier la fréquence de révision des prix (trimestrielle au lieu d'annuelle) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la fin du marché à savoir le 31 mars 2025.

De nouveaux tarifs étant fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le mois m0 se retrouve ainsi modifié et est désormais le mois de janvier 2023. La formule et l'indice de révision restent inchangés.

Le nouveau Bordereau des Prix Unitaires ci-annexé annule et remplace le précédent et devient pièce contractuelle.

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, les montants du marché restent inchangés : montant minimum annuel 500 € HT – Montant maximum annuel 8 000 € HT.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2194-5

Vu la délibération n°18 du 7 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Commerce et centre-ville du 30 novembre 2022,

Considérant le contexte international actuel associé à une inflation inédite des prix d'achats des matières premières,

Considérant que, dans un souci de pérenniser les relations contractuelles saines pour les titulaires tout en limitant l'impact financier pour la collectivité, il y a lieu de modifier la fréquence de révision des prix et de fixer de nouveaux prix unitaires,  
Vu le rapport de Jean-Marie GIRARD,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ:

- approuve les projets d'avenants n°1 aux marchés de fournitures de produits d'entretien – Accords-cadres mono-attributaire avec émission de bons de commande pour les lots 6 et 8 décrits ci-dessus,
- autorise M. le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

Maryvonne GUÉRIN  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,  
Christophe HOGARD  
Maire



Transmis en Préfecture le : 19 DEC. 2022  
Publié électroniquement le : 19 DEC. 2022